

Le volet normatif de l'universalité des droits de l'homme

Après s'être dotée d'organes appropriés pour son fonctionnement, l'ONU se mettra au travail pour assurer sa mission principale de maintien de la paix au moyen du respect effectif et universel des Droits de l'Homme. A cet égard, elle entreprendra une importante activité normative destinée à attribuer aux Droits de l'Homme un cadre juridique conséquent. Le premier acte de cette activité porte sur la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

INSTRUMENTS REGISSANT LES DROITS DE L'HOMME

1- La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

Ce fut un travail de recensement qui débuta en 1945 pour se terminer le 10 décembre 1948 avec l'adoption de la **Déclaration Universelle des Droits de l'Homme**. Cette déclaration qui sera proclamée comme étant **l'Idéal commun à atteindre par tous les peuples** et toutes les Nations, est un véritable **catalogue** de l'ensemble des droits et libertés essentiels auxquels peuvent prétendre tous les hommes et toutes les femmes du monde.

Elle comporte 30 articles répartis en trois volets :

- les articles 1 à 21 visent les droits civils et politiques ;
- les articles 22 à 27 visent les droits économiques, sociaux et culturels ;
- les articles 28 à 30 décrivent le cadre de vie propice à la promotion et à la protection desdits droits.

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme constitue un Code de Référence dans l'évaluation du respect des normes internationales applicables dans ce domaine. Elle est devenue également une base d'action commune à tous, du fait qu'elle est une référence pour tous les instruments internationaux et de toutes les Constitutions ou Lois Fondamentales à travers le monde, et notamment les instruments juridiques régionaux intervenus en Afrique, en Amérique et en Europe. Elle constitue le premier élément de la Charte Internationale des Droits de l'Homme composée des deux Pactes et de leurs Protocoles facultatifs.

2- Les pactes internationaux et leurs protocoles facultatifs

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, malgré son rayonnement dans le monde, n'a aucun caractère contraignant à l'égard des Etats. Il faudra attendre l'élaboration et l'adoption par l'Assemblée Générale des deux pactes internationaux, l'un consacré aux droits civils et politiques et, l'autre relatif aux droits économiques, sociaux et culturels le 16 décembre 1997 pour obtenir ce résultat vis à vis des Etats signataires.

Comme caractéristiques, notons que ces deux Pactes ont un caractère contraignant à l'égard des Etats signataires, étant des instruments juridiques internationaux, conventionnels.

De même, les deux Pactes reprennent de façon détaillée les différents droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et surtout, ils mettent en place les organes et mécanismes nécessaires à leur mise en œuvre.

Enfin, le Pacte relatif aux droits civils et politiques sera complété par deux protocoles facultatifs, l'un instituant la procédure de saisine du Comité des Droits de l'Homme, et l'autre portant sur l'abolition de la peine de mort dans le monde.

En définitive, avec la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme complétée par les deux Pactes et leurs Protocoles facultatifs la Charte Internationale des Droits de l'Homme était née.

3- Les autres instruments régissant des droits spécifiques de l'homme

Après la Charte Internationale des Droits de l'Homme, les activités normatives de l'ONU se poursuivront avec l'élaboration et l'adoption de plusieurs autres Conventions portant sur des droits spécifiques. Ce sont :

La Convention sur l'Elimination de la Discrimination Raciale

(adoptée le 21 décembre 1965 et entrée en vigueur le 4 janvier 1969)

Elle vise à combattre la discrimination raciale qui représente un fléau pour la sécurité des jeunes Etats et surtout d'Afrique. Elle met en place un organe de surveillance et un mécanisme de protection que les particuliers peuvent mettre en œuvre à certaines conditions.

La convention pour la répression du crime d'apartheid

(adoptés le 30 novembre 1973 et entrée en vigueur le 18 juillet 1976)

Elle visait essentiellement le crime d'apartheid qui était en vigueur en Afrique du Sud et menaçait de s'étendre aux colonies anglaises et portugaises de cette partie du continent.

Elle met en place un organe de surveillance qui provient du Conseil Economique et Social ou **Groupe des Trois**.

La convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

(adoptée le 18 décembre 1979 et entrée en vigueur le 3 septembre 1981).

Adoptée à l'initiative de la Commission de la Condition Féminine du Conseil Economique et Social, cette Convention complète celles qui ont été antérieurement adoptées dans le domaine de la protection de cette couche spécifique de l'humanité.

Elle met également en place un organe de surveillance de son application.

La Convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels inhumains ou dégradants

(adoptée le 10 décembre 1984 entrée en vigueur le 27 juin 1987).

Elle vise à éliminer la torture, les peines et autres traitement cruels inhumains et dégradants de la parts des responsables et agents chargés de l'application des lois dans les Etats signataires.

Depuis son adoption, cette Convention contribue largement à limiter les abus qui étaient constatés ça et là dans le domaine de la torture.

Elle met en place un organe de surveillance de son application dans les Etats signataires qui dispose par ailleurs d'un pouvoir juridictionnel.

La Convention relative aux droits de l'enfant

(adopté le 02 novembre 1989 et entrée en vigueur le 02 septembre 1990)

Elle vise essentiellement à prendre en compte, l'ensemble des droits que la Communauté internationale entend attribuer à l'avenir, à cette couche très vulnérable de la race humaine, qui a trop souffert dans le passé de cette négligence.

Son entrée en vigueur a donné un nouvel élan à la lutte internationale pour la promotion et la protection de la couche juvénile.

Le deuxième protocole facultatif relatif à l'abolition de la peine de mort (adopté le 15 décembre 1989)

Elle vise à inciter les Etats du monde à abolir la peine de mort jugée par la communauté internationale comme étant cruelle, inhumaine et barbare.

Il n'est pas encore entré en vigueur du fait de la réticence de plusieurs Etats à le ratifier mais constitue une étape importante dans le domaine de l'abolition de la peine de mort.